



Vendredi 12 Septembre 2025
N°721

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

Les infos de la semaine



FORMATION INITIALE D'ARBITRE



Apprenez à arbitrer comme un pro,
en maîtrisant les règles,
en préparant un match,
en gérant les conflits
et en adoptant les bons gestes
qui sauvent.

Plus d'informations sur sur.maformation.fff.fr/fia

ACCESSIBLE DÈS 13 ANS



La FIA évolue :
devenez arbitre
à 13, 20, 30 ou
40 ans !

[Cliquez ici](#)

Sommaire

1 – Clubs page 3

2- CR Arbitrage – Section Lois du Jeu.. page 4

3- CR Coupes page 7

4- CR Délégations page 10

5-CR Arbitrage page 12

6- CR Sportive Jeunes page 14

7- CR Sportive Seniors page 18

8 - CR Contrôle des Mutations page 23

9 – CR Règlements..... page 33

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

CLUBS

Réunion du 8 Septembre 2025

Inactivités partielles

527400 – F.C. VILLARGONDRAN – Catégories U16 et U17 et U16 F à U18 F – Enregistrées le 30/08/25.

547090 – J.ST.O. GIVORS – Catégorie Futsal Senior – Enregistrée le 28/08/25.

535244 – U.S. BEAUVOIR ROYAS – Catégories U14 et U15 – U14 F et U15 F – Enregistrées le 23/08/25.

527613 – U.S. NANTUATIENNE – Catégories U14 à U17 – U12 F à U18 F et Seniors F – Enregistrées le 30/08/25.

504573 – ST SIMEON DE BRESSIEUX SP. – Catégorie Seniors F Futsal – Enregistrée le 22/08/25.

553363 – FOOTBALL CLUB DES BONNEVAUX – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 26/08/25.

564884 – FOOTBALL CLUB COMBLOUX-MEGEVE – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 02/09/25.

513412 – A.S. SILLINGY – Catégories U16 F, U17 F, U18 F – Enregistrées le 01/09/25.

548847 – DIOIS F.C. – Catégories U14 à U17 – Enregistrées le 01/09/25.

542485 – U.S. MODANE – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 01/09/25.

549667 – ENT. BAS BUGHEY RHONE – Catégorie Seniors – Enregistrée le 01/09/25.

552529 – F.C. DES BOIS NOIRS – Catégorie Seniors – Enregistrée le 29/08/25.

525314 – A.S. DORTAN LAVANCIA – Catégories U14 et U15 – U14 F à U18 F – Enregistrées le 03/09/25.

518173 – A.S. ENVAL – MARSAT – Catégories U12 à U19 – Enregistrées le 30/08/25.

529541 – R.C. CHARBONNIERES L/VARENNE – Catégories U12 à U19 – Enregistrées le 03/09/25.

516106 – AM.S. ST FORGEUX – Catégories U14 F à U18 F – Enregistrées le 04/09/25.

525335 – AM.S. TOUSSIEU – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 03/09/25.

536260 – F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 29/08/25.

[Retour
SOMMAIRE](#)

Procès-verbal n°1 Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du Jeu *Réunion du lundi 8 septembre 2025 en urgence en visioconférence*

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel – OUNOUGHI Mourad

Excusés : GRATIAN Julien – ROUX Luc

Ordre du jour

- Examen de la réserve technique n°1.

1. Examen réserve technique n°1

Réserve technique déposée par le club de SAINT BONNET PRES RIOM, à la 80^{ème} minute, lors de la rencontre de Coupe de France, SAINT BONNET PRES RIOM - US SAINT BEAUZIRE, du 31 août 2025 (**PV1 a, joint en annexe**).

L'ordre du jour n'ayant plus de points à évoquer, la séance est levée à 19h15.

Le Secrétaire de Séance,

Frédéric DONZEL

Le Président de la Section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek

Procès-Verbal n°1 – Annexe a

Commission Régionale de l'Arbitrage

Section Lois du jeu

Réunion du lundi 8 septembre 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel –
DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel –
OUNOUGHI Mourad

Excusés : GRATIAN Julien – ROUX Luc

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 16 du règlement régional de la Coupe de France.

Réserve technique N°1

1. IDENTIFICATION

Match : Coupe de France, SAINT BONNET PRES RIOM – US SAINT BEAUZIRE, du 31 août 2025

Score : 0 – 1 à la fin de la rencontre ; 0 – 1 au moment du dépôt.

Réserve déposée par SAINT BONNET PRES RIOM, à la 80^{ème} minute de jeu.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Réserve posée par le CSSB SAINT BONNET à la 80^{ème} minute. Le score était de 0-1. Le gardien adverse de SAINT BEAUZIRE porte le numéro 16 dès le début du match. Selon le règlement FFF, en Coupe de France, les titulaires doivent être numérotés de 1 à 11. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation du club de SAINT BONNET PRES RIOM ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. MARFAUX Guillaume ;

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146** des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du

match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

- [...] ;
- 4. *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
- 5. *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. » ;*

Attendu que la réserve technique a été déposée par M REYNAUD Alexandre, dirigeant de SAINT BONNET PRES RIOM et non par le capitaine de l'équipe conformément à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Attendu qu'aux termes de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., les réserves techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

Attendu qu'en l'espèce, le grief soulevé concerne le port du maillot n°16 par le gardien de but adverse depuis le début de la rencontre ;

Attendu que la réserve n'a pourtant été déposée qu'à la 80ème minute de jeu, soit très postérieurement au fait contesté et non lors de l'arrêt de jeu consécutif à ce fait ;

Il en résulte que la réserve technique n'a pas été présentée conformément à l'article 146 précité ;

5. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de SAINT BONNET PRES RIOM ;

Le Secrétaire de Séance,

Frédéric DONZEL

Retour
SOMMAIRE

Le Président de la Section Lois du jeu,

Sébastien MROZEK

COUPES

Réunion du Lundi 8 Septembre 2025

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL, Patrick BELISSANT

- Lire rencontre 79 : Pont de Cheruy / OS Revermont (décision CR règlements)

COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE 2025-2026

INFORMATIONS :

Qualifiés au 7^{ème} tour fédéral : 20 équipes

- 3^{ème} tour le dimanche 14 septembre 2025 (entrée des clubs N3 et R1)
- 4^{ème} tour le dimanche 28 septembre 2025 (entrée des clubs N2)

L'utilisation de la FMI est obligatoire. (sous peine de sanction financière).

Pas de feuille de recette (la totalité des recettes est pour le club recevant).

Rappel important règlement :

Du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Rappel terrain :

A partir du 3^{ème} tour et jusqu'au 6^{ème} tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau **T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum**.

A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

Modifications du 3^{ème} Tour :

- Lire rencontre 84 : Asieg / Unifoot (demande Unifoot)

MODIFICATIONS : Lieu, Date, Horaire du 4^{ème} tour de la Coupe de France :

Les clubs peuvent modifier le lieu, la date, l'horaire de ce 4^{ème} tour jusqu'au Vendredi 19 septembre 2025 à 17 heures au service compétitions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE 2025-26

Rappel des dates :

2^{ème} tour : samedi 13 septembre 2025 à 15 h 30 (entrée des clubs de R2)

3^{ème} tour : le samedi 27 septembre 2025

Rappel important règlement :

Art 1 – Titre et Challenge 1.

La FFF et la LFA organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à : - un Championnat U19 (National, Régional ou Départemental), **étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve**, - ou à un Championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).

Rappel terrain :

Art.10 : pour les deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain classé T6 ou T6 Syn avec éclairage E6 minimum.

ART 8.3 – Désignation des clubs « recevant » et des terrains

- 1) La rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas

prévus aux paragraphes 2,3 et 4 ci-après.

- 2) Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions en dessous du premier, la rencontre aura lieu sur son terrain.
- 3) **Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.**
- 4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés ou des deux clubs, **le club exempt au tour précédent doit être systématiquement considéré comme ayant reçu au tour précédent.**

Les clubs de district sont considérés comme un seul et même niveau.

Les rencontres du 2^{ème} tour sont visibles sur le site internet de la ligue, rubrique « compétitions » puis « coupes ».

MODIFICATIONS : Lieu, Date, Horaire du 2ème tour de la CGCA :

Les clubs peuvent modifier le lieu, la date, l'horaire de ce 2^{ème} tour jusqu'au Mercredi 10 septembre 2025 à 17 heures au service compétitions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr

COUPE DE FRANCE FEMININE 2025-2026

Rappel des dates :

1^{er} tour : Dimanche 14 septembre 2025 à 14 h 30 (entrée des clubs de R2)

2^{ème} tour : Dimanche 28 septembre 2025 à 14 h 30 (entrée des clubs de R1)

Rappel important règlement :

Art 7.3 - Licences, qualifications et participation

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de ses Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe de France Féminine.

2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux. Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF. Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve. **Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.** Les joueuses licenciées U17F peuvent participer, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

ART 8.3 – Désignation des clubs « recevant » et des terrains

- 1) La rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2,3 et 4 ci-après.
- 2) Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions en dessous du premier, la rencontre aura lieu sur son terrain. **Les clubs de district sont considérés comme un seul et même niveau.**
- 3) **Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.**
- 4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés ou des deux clubs, **le club exempt au tour précédent doit être systématiquement considéré comme ayant reçu au tour précédent.**

Les clubs de district sont considérés comme un seul et même niveau.

Les rencontres du 1^{er} tour sont visibles sur le site internet de la ligue rubrique compétitions puis coupes.

MODIFICATIONS : Lieu, Date, Horaire du 1^{er} tour de la coupe de France Féminine :

Les clubs peuvent modifier le lieu, la date, l'horaire de ce 1^{er} tour jusqu'au Mercredi 10 septembre 2025 à 17 heures au service compétitions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr

COUPE LAuRAFoot MASCULINE **2025-2026**

Le 1^{er} Tour est programmé le 28 septembre 2025 à 14 h 30.

COUPE LAuRAFoot FEMININE **2025-2026**

Informations :

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des

engagements pour l'édition 2025/2025 de la Coupe LAuRAFoot Féminine.

► Les clubs régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.

► Cette coupe est ouverte aux clubs départementaux si vous souhaitez participer, vous devrez vous inscrire en saison 2025-2026 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et desideratas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 30 septembre 2025 (dernier délai).

COURRIERS RECUS

Direction des Sports Ville de Grenoble :
Désignation Terrains 3^e Tour/Coupe de France. Remerciements.
CR Règlements. Noté.

Le Président de la Commission,

Pierre LONGERE

La Secrétaire de Séance,

Abtisse HARIZA

Retour
SOMMAIRE

DELEGATIONS

Réunion du Lundi 08 Septembre 2025

Président : M. LONGERE Pierre
Présents : MM. BESSON Bernard,
BELISSANT Patrick et HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard
Téléphone : 06-32-82-99-16
Mail : lraf.ooluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel
Téléphone : 06-82-57-19-33
Mail : brajond@orange.fr

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la

LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

VALIDATION DELEGUES STAGIAIRES

Suite à la validation par la Commission du 21 Août, les Délégués stagiaires :

- Mme MERIAUX, MM. DUFANT, EL RHAFARI, KANI, MARTIN, M'BENGUE sont confirmés pour la nouvelle saison.
- M. BOUACHMIR est reconduit Délégué stagiaire jusqu'au 31 Décembre 2025.

COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE (3^{ème} TOUR)

- La FMI est placée sous l'autorité du Délégué avec transmission dès la fin de la rencontre.
- En cas de dysfonctionnement, les Délégués communiqueront le résultat dès 19 heures le dimanche à la permanence : 06-26-05-04-89 (Pierre LONGERE).
- Pas de feuille de recette.

RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués doivent être transmises au service « compétitions », **au plus tard 15 jours avant la rencontre.**

COURRIERS RECUS

FFF : Planning des désignations fédérales du 19 au 21 septembre 2025.

DISTRICT DE L'ISERE : Invitation à la Plénière des Délégués. Remerciements. La Commission sera représentée.

JS ST GEORGEOISE : demande de Délégué. Noté.

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance.

[Retour
SOMMAIRE](#)

ARBITRAGE

Réunion du 8 Septembre 2025

Contact CRA – arbitres@laurafoot.fff.fr

PUBLICATION DES GROUPES ARBITRES / OBSERVATEURS

NEW

Les groupes arbitres / observateurs pour la saison sportive 2025 / 2026 ont été publiés dans la rubrique DOCUMENTS du portail des officiels.

Si vous n'y avez pas accès, merci d'écrire à la CRA via arbitres@laurafoot.fff.fr

PERMANENCE ARBITRES / OBSERVATEURS

NEW

Le week-end, pour toute urgence, merci de contacter la permanence.

L'astreinte est communiquée le vendredi sur le site internet de la LAuRAFoot.

RAPPORT DISCIPLINAIRE

Nous vous rappelons que les rapports disciplinaires sont à renvoyer **dans un délai de 48 heures après le match**. Le rapport est à valider dans le portail des officiels.

DESIGNATIONS DES ARBITRES 2025/2026

DESIGNATIONS PÔLE SENIOR		
AROUS Mohamed	Désignations R3 & Candidats R3 01 - 26/07 - 38 - 69 - 73 - 74 - R Féminines	Mail : m.arous.cra@gmail.com
BEQUIGNAT Daniel	Désignations Observateurs AA CandAAR3	Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Désignations Arbitres Futsal	Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	Désignations R2	Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
GRATIAN Julien	Désignations Observateurs R1 R2 R3 CandR3	Mail : julien.gratian@orange.fr
ROUX Luc	Désignations R3 & Candidats R3 03 - 15 - 42 - 43 - 63 + Assistants R3	Mail : luc.roux@wanadoo.fr
SAUNIER Aurélien	Désignations R1 AAR1 AAR2	Mail : aurelien.saunier@outlook.fr
DESIGNATIONS PÔLE JEUNE		
SERVE André	Désignations Candidats JAL et Observateurs CJAL	Mail : andre.serve5@orange.fr
BARNAUD Olivier	Désignations JAL et Observateurs JAL	Mail : o.barnaud@hotmail.fr

Contact par mail à privilégier à arbitres@laurafoot.fff.fr avec copie à votre désignateur

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser obligatoirement** dans votre demande votre **numéro de licence**.

INDISPONIBILITES SAISON 2025/2026

Les indisponibilités sont à saisir au moins **21 jours à l'avance** sur le Portail des Officiels.

Passé ce délai, l'arbitre est considéré comme disponible. En cas de levée d'indisponibilité,

merci de prévenir directement la CRA via arbitres@laurafoot.fff.fr avec copie à votre désignateur.

CARNET NOIR

À la suite du décès de la maman de notre collègue **Benoît GASPARD**, la CRA adresse à Benoît ainsi qu'à ses proches, leurs sincères condoléances.

Nous apprenons par ailleurs le décès brutal de notre jeune collègue **Océane THOUMAZET**, également joueuse au club de FOOT SUD 74. La CRA adresse à ses proches leurs sincères condoléances.

Le Président

Eddy ROSIER

Retour
SOMMAIRE

SPORTIVE JEUNES

Réunion téléphonique du Mardi 09 septembre 2025

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

INFORMATIONS

DEMANDE D'INVERSION DE RENCONTRE (Phase Aller)

Toutes les demandes faites à la Commission Sportive Jeunes via Réseau Bleu ou mail, pour être accordées, devront être justifiées par le document attestant, par exemple, de l'occupation du terrain pour autre manifestation.

Si ce document n'est pas joint, la Commission refusera la demande.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant **rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.**
- Ou un championnat U18 ou U17 (**Régional ou Départemental**).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans

l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

PHASE REGIONALE

* BILAN DES ENGAGEMENTS (au 22 août 2025) :

Pour cette saison 2024-2025, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 382 équipes (au lieu de 360 saison 2024-2025) qui se répartissent de la sorte :

Clubs Nationaux :	4
Clubs de R1 :	22
Clubs de R2 :	41
Clubs de District :	315

La répartition par district est :

Ain :	37
Allier :	27
Cantal :	10
Drome-Ardèche :	45
Isère :	42
Loire :	59
Haute-Loire :	20
Puy de Dôme :	43
Lyon et Rhône :	61
Savoie :	14
Haute-Savoie :	22
Occitanie :	2

* CALENDRIER :

- 06 septembre 2025 : 1^{er} tour régional
- 13 septembre 2025 : 2^{ème} tour régional (entrée en lice des clubs R2)
- 27 septembre 2025 : 3^{ème} tour régional (entrée en lice des clubs R1)
- 19 octobre 2025 : 4^{ème} tour régional

- 09 novembre 2025 : 5^{ème} tour régional
- 23 novembre 2025 : 6^{ème} tour régional
- 14 décembre 2025 : 1^{er} tour fédéral

* DATES DES TIRAGES AU SORT

- 3^{ème} tour : le 17 septembre 2025, en lever de rideau du tirage de la Coupe de France au

Siège du Crédit Agricole à Champagne au Mont D'Or (horaire à définir).

* ORGANIGRAMME :

2^{ème} tour (13 septembre 2025)

203 équipes du 1^{er} tour + 41 équipes de R2 = 244 équipes, soit 122 matchs à programmer

3^{ème} tour (27 septembre 2025)

122 équipes qualifiées du 2^{ème} tour + 22 équipes de R1 = 144 équipes, soit 72 matchs à programmer.

4^{ème} tour (19 octobre 2025)

72 équipes qualifiées du 3^{ème} tour, soit 36 matchs à programmer.

5^{ème} tour (09 novembre 2025)

36 équipes qualifiées du 4^{ème} tour, soit 18 matchs à programmer.

6^{ème} tour (23 novembre 2025)

18 équipes qualifiées du 5^{ème} tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (14 décembre 2024)

* 2^{ème} TOUR : Samedi 13 SEPTEMBRE 2025

à 15h30 sur le terrain des clubs 1^{ers} nommés. L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE.

L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende). En cas de problème de la FMI, si feuille papier utilisé, merci de la scanner à : competitions@laurafoot.fff.fr avant 20 heures ;

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône-

Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

* CHANGEMENT DATE, HORAIRE ET TERRAIN

Pour le 2^{ème} tour, les clubs souhaitant modifier leur date de match, horaire ou terrain doivent transmettre leur demande au service compétitions avant le 10 septembre 2025 à 17 heures.

* PERMANENCE

Une permanence téléphonique sera assurée (voir coordonnées sur le site internet de la Ligue). Également une permanence « Arbitres » sera assurée.

HORAIRES

A – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- L'horaire négocié : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au

moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)
Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

AMENDES

▪ Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de **75** Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

F.C. CHAMALIERES (520923) : match
n°21741.1 en U18 R2 Poule A du
07/09/2025

EYBENS O.C. (546478) : match
n°21943.1 en U18 R2 Poule D du
07/09/2025

BELISSANT Patrick,

Président Commission Sportive Jeunes

PEZAIRE Pascal,

Président du Département
Sportif

[Retour
SOMMAIRE](#)

SPORTIVE SENIORS

REUNION DU MERCREDI 10 SEPTEMBRE 2025

(par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

* * * * *

INFORMATIONS

*** PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)**

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs en Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

*** TRANSMISSION DE LA F.M.I.**

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS. Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 au dans un délai de 24 heures pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPEL DES TYPES D'HORAIRE

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue).

A / L'horaire légal

C'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et que si aucun club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

A savoir :

- Samedi 18h00 en R1
- Dimanche 15h00 en R2 et R3

B / L'horaire autorisé

C'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal.

L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres,

Dans ce cas, il n'y a besoin ni de l'accord de l'autre club ni de celui de la Ligue

Plages horaire autorisées :

- Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1
- Dimanche 14h30 en R2 et R3
- Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau). La R1 pourra également jouer en lever de rideau à cet horaire mais uniquement avant une rencontre d'un championnat national.
- Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3
- Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1
- En R2 et R3 : samedi entre 17h00 et 19h00 par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km et si éclairage E6 minimum.

C / L'horaire négocié

C'est l'horaire qui a été convenu par deux clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et **qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.**

D / NOTA –

Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, le club qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué

COURRIERS DES CLUBS (changement d'horaires)

Requête de l'Am. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX (542552)

La Commission Régionale Sportive Seniors accuse réception de la requête introduite par l'Am. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX de retarder les matchs à domicile de son équipe Seniors 1 en championnat R3 au dimanche 15h15 au lieu de 15h00 (horaire légal), en raison du déroulement en lever de rideau d'un match de compétition départementale.

Eu égard aux dispositions réglementaires en vigueur et après examen des motifs évoqués, la Commission Régionale Sportive Seniors décide de ne pas donner une suite favorable à cette proposition d'horaire négocié et rappelle que l'horaire légal d'une rencontre de Championnat Régional 3 est le dimanche 15h00.

De ce fait, la programmation de la rencontre Am. S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX / U.S. MONTANAY en R3 Poule I est maintenue au Dimanche 21 septembre 2025 à 15h00 (horaire légal) au Complexe sportif de Veyziat à OYONNAX

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification ou publication dans le respect des

dispositions de l'article 190 des
Règlements Généraux de la F.F.F..

PROGRAMMATION DES 20-21 SEPTEMBRE 2025

La Commission Régionale Sportive Seniors
entérine **les changements d'horaire** ci-après
sollicités par les Clubs pour le **WEEK-END du**
20-21 SEPTEMBRE 2025

REGIONAL 1 – Poule A

* **U.S. MONISTROL SUR LOIRE** (504294)

Le match n° 20057.1 : U.S. MONISTROL SUR
LOIRE / CLERMONT FOOT 63 (2) se
déroulera le dimanche 21 septembre 2025 à
15h00 au stade du Monteil à **MONISTROL**
SUR LOIRE.

* **U.S. SUCS ET LIGNON.** (581280)

Le match n° 20059.1 : U.S. SUCS ET LIGNON
/ U.S. BLAVOZY se déroulera le samedi 20
septembre 2025 à 16h30 au stade Marcel
Ouillon à **SAINT MAURICE DE LIGNON.**

REGIONAL 1 - Poule B :

* **F.C. SAINT CYR-COLLONGES-MONT**
D'OR (530052)

Le match n° 20148.1 : F.C. SAINT CYR-
COLLONGES-MONT D'OR / GRENOBLE
FOOT 38 (2) se déroulera le dimanche 21
septembre 2025 à 15h00 au stade des
Combes à **SAINT CYR AU MONT D'OR.**

REGIONAL 2 – Poule A :

* **U.S. BEAUMONT** (508949)

Le match n° 508949.1 : U.S. BEAUMONT /
AURILLAC F.C. (2) se déroulera le samedi 20
septembre 2025 à 20h00 au Complexe Sportif
de l'Artière à **BEAUMONT.**

* **A.S. DOMERAT** (506258)

Le match n° 20313.1 : A.S. DOMERAT / R.C.
VICHY se déroulera le samedi 20 septembre
2025 à 18h00 au stade municipal de
DOMERAT.

* **SAUVETEURS BRIVOIS** (512835)

Le match n° 20230.1: SAUVETEURS
BRIVOIS / Ent. F.C. SAINT AMANT ET
TALLENDE se déroulera le samedi 20
septembre 2025 à 19h00 au stade Louis
Exbrayat à **BRIVES CHARENSAC.**

* **U.S. VALLEE DE L'AUTHE** (551835)

Le match n° 20291.1 : U.S. VALLEE DE
L'AUTHE / F.C. CHAMALIERES (2) se
déroulera le samedi 20 septembre 2025 à
20h00 au stade Eugène Bessou à **JUSSAC.**

REGIONAL 2 – Poule B :

* **Ent. NORD LOZERE** (520389)

Le match n° 20441.1: Ent. NORD LOZERE /
U.S. BRIOUDE se déroulera le samedi 20
septembre 2025 à 18h00 au stade de la
Baisse à **SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE.**

* **F.C. RIOM** (508772)

Le match n° 20484.1: F.C. RIOM 42 /
ROANNE FOOT 42 se déroulera le samedi 20
septembre 2025 à 18h00 au Parc des Sports
du Cerey à **RIOM.**

* **U.S. SAINT FLOUR** (508749)

Le match n° 20462.1: U.S. SAINT FLOUR /
U.S. BLAVOZY (2) se déroulera le samedi 20
septembre 2025 à 17h00 au stade René
Jarlier à **SAINT FLOUR.**

* **C.S. VOLVIC** (506562)

Le match n° 20421.1 : C.S. VOLVIC /
FRATERNELLE AMICALE LE CENDRE se
déroulera le samedi 20 septembre 2025 à
18h00 au stade Michel Champeboux à
VOLVIC.

REGIONAL 2 - Poule C

* **C.S. LAGNIEU** (504391)

Le match n° 20509.1: C.S. LAGNIEU / C.S.
NEUVILLE SUR SAONE se déroulera le
samedi 20 septembre 2025 à 19h00 au stade
Honneur à **LAGNIEU.**

* **Av. S. SUD ARDECHE FOOT** (550020)

Le match n° 20513.1 : Av. S. SUD ARDECHE
/ SPORTING NORD ISERE se déroulera le
samedi 20 septembre 2025 à 16h00 au stade
Georges Marquand à **UCEL.**

* **F.C. VENISSIEUX** (582739)

Le match n° 20511.1 : VENISSIEUX F.C. / O.
LYON SUD se disputera le samedi 20
septembre 2025 à 18h00 au stade Laurent
Gérin 2 à **VENISSIEUX.**

* **U.S. VILLARS** (527379)

Le match n° 20512.1 : U.S. VILLARS /
L'ETRAT LA TOUR SPORTIF se disputera le
vendredi 19 septembre 2025 à 20h00 au stade
Roger Villeneuve à **VILLARS.**

REGIONAL 2 – Poule D

* **CLUSES SCIONZIER F.C.** (551383)

Le match n° 20574.1 : CLUSES SCIONZIER F.C. / AIX F.C. se disputera le samedi 20 septembre 2025 à 18h00 au stade Intercommunal à **CLUSES**.

* **F.C. DU FORON** (548880)

Le match n°20657.1 : F.C. DU FORON / MOS 3R F.C. se disputera le samedi 20 septembre 2025 à 19h00 au stade Jean Moenne à **LA ROCHE SUR FORON**.

* **A.S. DE MONTCHAT LYON** (523483)

Le match n° 20576.1 : A.S. DE MONTCHAT LYON / LYON LA DUCHERE (2) se disputera le samedi 20 septembre 2025 à 18h00 au stade Marc Vivien Foé à **LYON**.

* **LA TOUR SAINT CLAIR F.C.** (550032)

Le match n° 20578.1 : F.C. LA TOUR SAINT CLAIR / F.C. ECHIROLLES se disputera le samedi 20 septembre 2025 à 17h00 au stade Gérifondière n°1 à **SAINT JEAN DE SOUDAN**.

REGIONAL 2 – Poule E

* **EYBENS O.C.** (546478)

Le match n° 26539.1 ; EYBENS O.C. / A.S. CRAPONNE se disputera le samedi 20 septembre 2025 à 19h00 au stade Roger Journet à **EYBENS**.

* **F.C. ALLOBROGES ASAFIA** (544456)

Le match n° 26538.1 : F.C. ALLOBROGES ASAFIA / ANNECY LE VIEUX U.S. se disputera le samedi 20 septembre 2025 à 19h00 au stade du Vercors à **GRENOBLE**.

REGIONAL 3 – Poule A

* **CHATAIGNERAIE CANTAL** (551385)

Le match n° 24406.1 : CHATAIGNERAIE CANTAL/ Am. S. BELBEX se disputera le samedi 20 septembre 2025 à 19h00 au stade municipal de **LACAPELLE DEL FRAISSE**.

* **S.C.A. CUSSET** (506255)

Le match n° 24403.1 : S.C.A CUSSET / Esp. CEYRAT (2) se disputera le samedi 20 septembre 2025 à 19h00 au stade René FERRIER à **CUSSET**.

* **A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE** (524952)

Le match n° 24408 : A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE / A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES se disputera le samedi 20

septembre 2025 à 20h00 au Stade municipal de SAINT GENES CHAMPANELLE.

REGIONAL 3 – Poule B

* **BEZENET DOYET FOOT** (582302)

Le match n° 24469.1 : BEZENET DOYET FOOT / AMBERT LIVRADOIS SUD se disputera le samedi 20 septembre 2025 à 19h00 au stade Georges Bideau à **BEZENET**.

* **F.C. ESPALY** (523085)

Le match n° 24474.1 : F.C. ESPALY (2) / VERGONGHEON ARVANT se disputera le samedi 20 septembre 2025 à 20h00 au stade Le Viouzou à **ESPALY SAINT MARCEL**.

* **LEMPDES SPORTS** (518527)

Le match n° 24596.1 : LEMPDES SPORTS / A. OUVOIMOJA se disputera le samedi 20 septembre 2025 à 18h00 au terrain n° 1 de la Plaine de jeux du Marais à **LEMPDES**.

REGIONAL 3 – Poule C

* **C.S. PONT DU CHATEAU** (520152)

Le match n° 24710.1 : C.S. PONT DU CHATEAU / BOURBON Sp. se disputera le samedi 20 septembre 2025 à 18h00 au stade Léon Baget à **PONT DU CHATEAU**.

* **S.A. THIERS** (508776)

Le match n° 24711.1 : S.A. THIERS (2) / A.S. ORCINES se disputera le samedi 20 septembre 2025 à 20h.00 au Parc des Sports Antonin Chastel – terrain synthétique – à **THIERS**.

REGIONAL 3 – Poule D

* **F.C. COURNON (2)** (547699)

Le match n° 24777.1 : F.C. COURNON (2) / F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP se disputera le samedi 20 septembre 2025 à 20h00 au stade Joseph et Michel Gardet à **COURNON D'Auvergne**.

* **F.C. VELAY** (581803)

Le match n° 24916.1 : F.C. VELAY / SOUS ECOLES LAIQUES SAINT PRIEST EN JAREZ se disputera le samedi 20 septembre 2025 à 18h00 au stade Guy Roux à **SAINT PAULIEN**.

REGIONAL 3 – Poule E

* **F.C. PEAGEOIS** (504390)

Le match n° 25179.1 : F.C. PEAGEOIS / Ent. S. REVERMONTAISE se déroulera le samedi

20 septembre 2025 à 18h00 au stade des Bayannins à **BOURG DE PEAGE**.

* **AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE** (563727)

Le match n° 25108.1 : AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE / DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES se disputera le samedi 20 septembre 2025 à 20h00 au stade municipal de **GRAMMOND**.

REGIONAL 3 – Poule F

* **C.S. MEGINAND** (580613)

Le match n° 25335.1 : C.S. MEGINAND / F.C. CHABEUIL se déroulera le samedi 20 septembre 2025 à 20h00 au stade du Docteur Mérieux à **MARCY L'ETOILE**.

* **OI. SALAISE RHODIA** (504465)

Le match n° 25338.1 : OI. SALAISE RHODIA (2) / SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL se déroulera le dimanche 21 septembre 2025 à 12h30 au stade de la Terre Rouge à **ROUSSILLON**.

REGIONAL 3 – Poule G

* **A.S. DOMARIN** (528356)

Le match n° 26456.1 : A.S. DOMARIN / OI. SAINT MARCELLIN se disputera le samedi 20 septembre 2025 à 18h00 au stade municipal de **DOMARIN**.

* **F.C. DOMBES BRESSE** (553366)

Le match n° 25484.1 : F.C. DOMBES BRESSE / F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER (2) se disputera le samedi 20 septembre 2025 à 20h00 au stade de l'Europe à **CHATILLON SUR CHALARONNE**.

* **E.S.B. FOOTBALL MARBOZ** (521755)

Le match n° 25424.1 : E.S.B. FOOTBALL MARBOZ / SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS se disputera le samedi 20 septembre 2025 à 19h00 au stade Fernand Piguet à **MARBOZ**.

* **OI. DE RILLIEUX** (517825)

Le match n° 25425.1 : OI. DE RILLIEUX / C.S. VIRIAT se disputera le samedi 20 septembre 2025 à 18h30 au Complexe Sportif des Lônes à **RILLIEUX LA PAPE**.

Yves BEGON

Président de la Commission

[Retour
SOMMAIRE](#)

REGIONAL 3 – Poule H

* **F.C. ECHIROLLES** (515301)

Le match n° 25571.1 : F.C. ECHIROLLES (2) / F.C. CROLLES se disputera le samedi 20 septembre 2025 à 19h00 au stade Alice Milliat à **ECHIROLLES**.

* **LYON FOOTBALL F.C.** (506505)

Le match n° 25511.1 : LYON FOOTBALL F.C. / A.S. MONTREAL LA CLUSE FOOTBALL se disputera le samedi 20 septembre 2025 à 19h00 au stade au stade Georges Vuillermet à **LYON**.

* **F.C. PLAINE TONIQUE** (560193)

Le match n° 25512.1 : F.C. PLAINE TONIQUE / F.C. MENIVAL se disputera le samedi 20 septembre 2025 à 18h00 au stade du Moulin Neuf à **MALAFRETAZ**.

REGIONAL 3 – Poule I

* **U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD** (500384)

Le match n° 25682.1 : U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD / F.C. VEYLE SAONE se déroulera le samedi 20 septembre 2025 à 20h00 au stade Henri Jeantet à **VETRAZ MONTHOUX**.

* **F.C. COLOMBIER SATOLAS** (581381)

Le match n° 25601.1 : F.C. COLOMBIER SATOLAS / F.C. LA TOUR SAINT CLAIR se disputera le samedi 20 septembre 2025 à 19h00 au stade Municipal de **COLOMBIER-SALIGNIEU**.

* **F.C. BELLE ETOILE MERCURY** (527005)

Le match n° 25680.1 : F.C. BELLE ETOILE MERCURY / F.C. CLUSES se disputera le samedi 20 septembre 2025 à 20h00 au stade de la Grillette à **MERCURY**.

REGIONAL 3 – Poule J

* **Ent. S. DRUMETTAZ MOUXY** (526437)

Le match n° 26119.1 : Ent.S. DRUMETTAZ MOUXY / A. MONTMELIAN se disputera le samedi 20 septembre à 19h00 au stade des Fins à **DRUMETTAZ CLARAFOND**.

Roland LOUBEYRE,

Secrétaire

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunions des 08 et 10 septembre 2025
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.
Assiste : MME BATISTA et RENAUDAT,
service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE – 513357
– BENALI FELLAG Kassim (U18) – club
quitté : U.S. VILLARS – 527379

A.S. TRIZACOISE – 506366 :
Louka CHALIER (U17) – club quitté : ENT.
STADE RIOMOIS - CONDAT – 508748
Maxence CANCHES (U16) – club quitté :
AURILLAC FOOTBALL CLUB – 580563

O. DE VALENCE – 549145 – LOCATELLI
Elea (U16F), club quitté U.S. RO-CLAIX
581944

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 151

U.S. MOZAC – 521724 – BECKER Pierre
(U16) – club quitté : C.S. DE VOLVIC –
506562

Considérant que le club de l'U.S. MOZAC
demande une intervention de la Commission
afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant qu'après vérification au fichier, la
Commission a constaté que le club quitté a

libéré le joueur cité en rubrique, via Footclub
en date du 04 septembre 2025 ;

Considérant les faits précités ;
La Commission clôt le dossier.

DOSSIER N° 152

UNION FOOTBALL CLUB AYDAT – 565251
– YAHIA Anasse (Vétérane) – club quitté :
CLERMONT OUTRE MER – 552951

Considérant que le club de l'UNION
FOOTBALL CLUB AYDAT demande une
intervention de la Commission afin d'obtenir
l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du règlement
intérieur et de procédure de la Commission de
Contrôle des Mutations (titre 7 des RG de la
Ligue) dispose que « **Pour les demandes de**
changement de club hors période normale
de mutation, la Ligue fixe à 10 jours
calendaires le délai octroyé au club quitté
pour se prononcer sur l'accord de sortie
d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence
de réponse de la part du club quitté au-delà
du délai imparti, la Commission Régionale
de Contrôle des Mutations, saisie par le
club d'accueil, se réserve le droit de libérer
le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été
effectuée le 15 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu
dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le
joueur.

DOSSIER N° 153

A.S. TERJAT – 524955 – LOPES Salomon
(Vétérane) – club quitté : J.S.
CHAMBONNAISE – 519149 (Ligue DE
FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE)

Considérant que le club de l'A.S. TERJAT
demande une intervention de la Commission
afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du règlement
intérieur et de procédure de la Commission de

Contrôle des Mutations (titre 7 des RG de la Ligue) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 25 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine de libérer le joueur.

DOSSIER N° 154

U.S. L'HORME – 517279 – Malik KESSAI (Senior) – club quitté : FOOTBALL CLUB LE CREUX – 561186

Considérant que le club de l'U.S. L'HORME demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du règlement intérieur et de procédure de la Commission de Contrôle des Mutations (titre 7 des RG de la Ligue) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 03 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 155

U.S. FEURS – 509599 – Malick KAFIL (U13) – club quitté : A.S. DU PARC D/SP. – 545881

Considérant que le club de l'U.S. FEURS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du règlement intérieur et de procédure de la Commission de Contrôle des Mutations (titre 7 des RG de la Ligue) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 27 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 156

A. S. DE DOMARIN – 525628 – Jessim BELLAOUI (U17) – club quitté : ISLE D'ABEAU F.C. – 528356

Considérant que le club de l'A.S. DE DOMARIN demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du règlement intérieur et de procédure de la Commission de Contrôle des Mutations (titre 7 des RG de la Ligue) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 28 août 2025 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 157

ASSOCIATION SPORTIVE GENEVOIS – 561076 –BOULEGHEB Abdelaziz (Loisir) – club quitté : A. S. BEQUET - 882031

Considérant que le club de l'ASSOCIATION SPORTIVE GENEVOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du règlement intérieur et de procédure de la Commission de Contrôle des Mutations (titre 7 des RG de la Ligue) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 26 août 2025 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 158

A.S. TULLINS FURES – 514916 – ARHROUD Radouane (Senior) – club quitté : A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE – 531799

Considérant que le club de l'A.S. TULLINS FURES demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du règlement intérieur et de procédure de la Commission de Contrôle des Mutations (titre 7 des RG de la Ligue) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours**

calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 159

MONTLUCON F.C. – 547645 – LALANNE Herve – HADJAB Kamel (U17) & ASSANI EI Haribou (U18) – club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – 544963

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission de Contrôle des Mutations (titre 7 des RG de la Ligue) ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les joueurs ;
Considérant les faits précités ;
La Commission lève l'opposition émise pour les joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 160

F.C. LARNAGE SERVES – 550007 – LAPOINTE Enzo (U15) – club quitté : F.C. BREN – 536241

Considérant que le club du F.C. LARNAGE SERVES demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du règlement intérieur et de procédure de la Commission de Contrôle des Mutations (titre 7 des RG de la Ligue) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours**

calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 27 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 161

AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843 : DARBELET Matthieu - DESMERCIERES Jonas - DJATO Isaac - DUBUIS Maxime et GUERREIRO DE OLIVEIR Giovanni (U16) - club quitté : S.C. AVERMOIS – 516556 RABEISEN Sasha (U16) - club quitté : ET. SUD NIVERNAISE – 582660

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie U17 / U16 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans

le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les licences des joueurs en rubrique, ont été demandées sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;
Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL.

DOSSIER N° 162

AM.C. CREUZIER LE VIEUX – 522592 – CLAIR Hugo (Senior) – club quitté : A.S. DES CHEMINOTS GERMANOIS – 506298

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique** ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 163

RHONE CRUSSOL FOOT 07 – 551992 :

COURTIAL Julie (U16F) - club quitté : F.C.

EYRIEUX EMBROYE – 546292

EL HALOUAT Imane (U17F) - club quitté :

F. C. RHONE VALLEES – 551476

Considérant que le club de RHONE CRUSSOL FOOT 07 demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »**

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 164

FOOTBALL FEMININ NORD ISERE – 764375 :

SICAUD Clemence (U14F) - club quitté :

FOOTBALL CLUB DES BONNEVAUX – 553363

AGUIARD Nina (U12F) - club quitté : U. S. BEAUVOIR ROYAS – 535244

Considérant que le club de FOOTBALL FEMININ NORD ISERE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »**

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 165

U.S. BEAUMONTOISE – 508949 :

GIRARD Alicia (Senior F) – club quitté :

ASPTT CLERMONT FERRAND – 506489

JARRIGE Aurelie (U19 F) – club quitté :

ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. – 508408

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une création de section féminine au sein du club de l'U.S. BEAUMONTOISE spécifiquement masculin ;
Considérant qu'après vérification au fichier, il y a bien création de section féminine ;

Considérant que l'article 117/d dispose qu'est dispensée du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ;

Considérant que le club de l'U.S. BEAUMONTOISE a fourni à l'appui de sa demande, les accords des clubs quittés ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation des joueuses citées en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 166

GUC FOOTBALL FEMININ - 760278 – CLEYET MERLE Collyne (U18F) – club quitté : NOYAREY F.C. – 528946

Considérant que le club de GUC FOOTBALL FEMININ demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »**

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation.

DOSSIER N° 167

JALIGNY VAUMAS FOOT – 553202 :

VERY Laura (U20F) - DUNAUD Diane - DEVEAUX Sarah & POUZAIN Lea (Senior F) – club quitté : C.S. THIELOIS – 506309 MOULIN Zoe (U19F) - MOULIN Mathilde - PELLEGRIN Elisa & LONGERE Adeline (Senior F) – club quitté : ENT.S. ST ETIENNE VICQ BOST – 522762

PRETTE Cindy (Senior F) – club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE COSSAYE – 560457

MOREIRA Lea Marie & QUELHA Sohane (Senior F) – club quitté : A.S. DOMPIERROISE – 508732

1°/ Pour les joueuses : VERY Laura (U20F) - DUNAUD Diane - DEVEAUX Sarah & POUZAIN Lea (Senior F) – club quitté : C.S. THIELOIS – 506309

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Senior F en date du 27 Juin 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'*« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que les demandes de licence des joueuses citées en référence ont été

effectuées après le 27 juin 2025 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser les licences des joueuses du cachet mutation.

2°/ Pour les joueuses : MOULIN Zoe (U19F) - MOULIN Mathilde - PELLEGRIN Elisa & LONGERE Adeline (Senior F) – club quitté : ENT.S. ST ETIENNE VICQ BOST – 522762

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Senior F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les licences des joueuses en rubrique, ont été demandées sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club JALIGNY VAUMAS FOOT.

3°/ Pour les joueuses : MOREIRA Lea Marie & QUELHA Sohane (Senior F) – club quitté : A.S. DOMPIERROISE – 508732

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Senior F en date du 27 Juin 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes de licence des joueuses citées en référence ont été effectuées après le 27 juin 2025 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser les licences des joueuses du cachet mutation.

DOSSIER N° 168

A.S. ESPINAT F. – 533889 – FRANCISCO Clelia - VAREILLES CULAN Laura - CHABRIER Angeline - ROBERT Solene & DELMARTY Laura (Senior F) – club quitté : U.S. VALLEE DE L'AUTHRE – 551835

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une création de section féminine au sein du club de l'A.S. ESPINAT F spécifiquement masculin ;

Considérant qu'après vérification au fichier, il y a bien création d'une section féminine ;

Considérant que l'article 117/d dispose qu'est dispensée du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ;

Considérant que le club de l'A.S. ESPINAT F a fourni à l'appui de sa demande, les accords du club quitté ;

**Considérant les faits précités,
La Commission modifie la licence sans cachet mutation des joueuses citées en rubrique en vertu de l'article 117/d.**

DOSSIER N° 169

F.C. VALLEE DE L'HIEU 38 – 581969 – COCCO Jasmine & GAULT CERCLERAT Soline (U15 F) – club quitté : AS CESSIEU – 515256

Considérant que le club du F.C. VALLEE DE L'HIEU 38 demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »**

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 170

F.C. VALLEE DE L'HIEU 38 – 581969 – QUINCIEUX Daniel (U16) – club quitté : AS CESSIEU – 515256

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie U17 / U16 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;
Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du F.C. VALLEE DE L'HIEU 38.

DOSSIER N° 171

S.C. AVERMOIS – 516556 – MARONNAT Eugénie & SUREAU Louna (U17 F) – club quitté : U.S. LUSIGNOISE – 517495

Considérant que le club de S.C. AVERMOIS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans

leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »**

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge.

DOSSIER N° 172

A.S. CRAPONNE – 504730 – BOUDET Victoria (U16 F) - PEREIRA Daniela & CAILLOT Zoe (U17F) – club quitté : SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS – 564461

Considérant que le club de l'A.S. CRAPONNE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant**

dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 173

C.S. VERPILLIERE – 504445 – REBWAR ABUBAKER Pavel (Senior U20) – TAOUSSI Rachad Rami & BALDE Mamadou (Senior) – HUGBEKE Kevin (Veteran) – club quitté : O. DE VILLEFONTAINE – 581501

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : **« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».**

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 174

O. ST ETIENNE – 504383 :

OUFAR Yanis – BOUSSOUFI Faycal & KALLE Moussa (U19) – LOIRE Liam (Senior U20) – club quitté : U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE – 513357
KARAMOKO Youssouf (U19) – club quitté : ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. – 508408
AHAMADA Kiliane (U19) – club quitté : SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL – 564205

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique** ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 175

MARTHOD SP. – 526436 – MANON Ludovic (Senior) – CHANAL Miche – RUFFIER MONET Christophe & THIFINAU Remi (Veteran) – club quitté : A.S. D'UGINE – 504407

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique** ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE

REGLEMENTS

Réunion du 08 septembre 2025
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.
Assiste : MME BATISTA et RENAUDAT,
service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 03

F.C. ANNONAY – 504343 – DOS REIS BORGES Enzo (Futsal / U19) – suppression licence Libre / U19

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein du F.C. ANNONAY ;
Considérant qu'il désire conserver uniquement la licence Futsal et qu'il l'a confirmé par courriel ;

Considérant que le club du F.C. ANNONAY a également confirmé avoir été informé de la décision du joueur et en faire la demande conjointement,

Considérant que dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club ;

Par ces motifs ;

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une

date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

DOSSIER N° 04

A.S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES – 532967 – KADDIMI Kamal (Foot / Loisir) – suppression licence Libre / Vétérans

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein de l'A.S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES ;

Considérant qu'il désire conserver que la licence Libre / Vétérans et qu'il l'a confirmé par courriel ;

Considérant que le club de l'A.S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES a également confirmé avoir été informé de la décision du joueur et en faire la demande conjointement,
Considérant que dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club ;

Par ces motifs ;

la Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

DOSSIER N° 05

ANDREZIEUX BOUTHEON FC – 508408 – MARTINET Jade (U15 F)

Considérant que le club a enregistré une demande de licence en changement de club pour la joueuse citée en objet ;

Considérant que conformément à l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. **"Tout changement de club est interdit pour les**

joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci." ;

Que le Service Licences a ainsi procédé au contrôle de la distance entre le domicile des parents et le siège du club demandeur en date du 26 juin 2025 en utilisant l'outil Via Michelin, conformément à l'usage en vigueur ;

Que cette distance excède la limite réglementaire de 50 kilomètres et que la licence n'a donc pas été délivrée ;

Considérant que le club conteste cette décision et qu'il avance à l'appui de sa demande qu'il a effectué lui-même le contrôle de distance sur l'outil Mappy, à une date ultérieure, et que la distance était alors de 49.7 kilomètres ;

Considérant cependant qu'il revient au service des licences de procéder au calcul de la distance au moment du traitement de la demande ;

Qu'il convient, en l'absence de règle officielle, de se référer aux usages et pratiques courants employés par les services administratifs de la Ligue et la Commission, lesquels permettent d'assurer une forme d'équité dans le traitement de chaque dossier ;

Qu'enfin, il n'est pas envisageable d'effectuer de nouveaux calculs, selon des méthodes différentes et ce indéfiniment aux seules fins de parvenir à établir une distance plus favorable ;

Par conséquent, la Commission rejette la demande du club et demande au service des licences de rejeter définitivement la demande de changement de club enregistrée par ce dernier.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DECISIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 09 CG1 C.S. NIVOLAS VERMELLE 1 - F.C. ST CYR – COLLONGES – MONT D'OR 1
- Dossier N° 10 CG1 A.B.H. FOOTBALL CLUB 1 - F.C. ST ETIENNE 1
- Dossier N° 11 R2 A - A.S. DOMERATOISE 1 - F.C. COURNON 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 09 CG1

C.S. NIVOLAS VERMELLE N° 518931 / F.C. ST CYR – COLLONGES – MONT D'OR N° 530052

Coupe Gambardella Crédit Agricole 1er tour - Match N° 54096923 du 06/09/2025

Réserve d'avant match du club du C.S. NIVOLAS VERMELLE sur la qualification et/ou la participation des joueurs MAMY Sacha, MOHAMADI Abdallah, HIOULI Ilies, du club du F.C. ST CYR – COLLONGES – MONT D'OR, pour le motif suivant : les licences de ces joueurs, ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du C.S. NIVOLAS VERMELLE, formulée par courriel en date du 06/09/2025 ;

Attendu qu'il ressort de l'article 89 des **Règlements Généraux de la FFF** que « Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence » ;

Considérant qu'après vérification au fichier du F.C. ST CYR – COLLONGES – MONT D'OR :

- la licence n° 2546951531 du joueur **MAMY Sacha U18** a été enregistrée le 31/07/2025 ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur était donc qualifié à compter du 05 août 2025 ;
- la licence n° 2547184851 du joueur **MOHAMADI Abdallah U17** a été enregistrée le 01/09/2025 ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur était donc qualifié à compter du 06 septembre 2025 ;
- la licence n° 9604304603 du joueur **HIOULI Ilies U17** a été saisie le 01/09/2025 mais suite à deux refus consécutifs d'une pièce fournie par le club pour compléter la demande, la date d'enregistrement de la licence est passée au 08/09/2025 conformément à l'article 82 des Règlements Généraux de la FFF ; que le joueur ne sera donc qualifié qu'à compter du 13/09/2025 ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, le joueur **HIOULI Ilies** du F.C. ST CYR – COLLONGES – MONT D'OR a participé à la rencontre référencée ci-dessus alors qu'il n'était pas qualifié conformément à l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. ST CYR – COLLONGES – MONT D'OR et qualifie l'équipe du C.S. NIVOLAS VERMELLE pour le prochain tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole ;

Le club du F.C. ST CYR – COLLONGES – MONT D'OR est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club du C.S. NIVOLAS VERMELLE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 10 CG1
ABH FOOTBALL CLUB 1 N° 550930 / F.C.
ST ETIENNE 1 N° 521798
Coupe Gambardella Crédit Agricole 1er
tour - Match N° 54096923 du 06/09/2025

Réserve d'avant match du club du F.C. ST ETIENNE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'ABH FOOTBALL CLUB, au motif que des joueurs de la catégorie U16 n'ont pas l'autorisation médical ou le double surclassement selon l'article 73.1 des règlements généraux de la FFF.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du F.C. ST ETIENNE, formulée par courriel en date du 08/09/2025 ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, 7 joueurs U16 de l'équipe de l'ABH FOOTBALL CLUB ont été inscrits pour participer à la rencontre citée en référence :

- BOUTET Noam, licence U16 n° 2548445849
- GOUGNEAU Ianis, licence U16 n° 2547750777
- GONIN Gabin, licence U16 n° 2547340876

- ROLLAND Melvine, licence U16 n° 2547592475
- ROURE Matteo, licence U16 n° 2547705070
- SABY CHATAIGNIER Timeo, licence U16 n° 2547815787
- GOUTELLE Timeo, licence U16 n° 9602689977

Attendu qu'il ressort de l'article 7.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella Crédit Agricole que « Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. »

Considérant qu'après vérification au fichier les licences des joueurs, BOUTET Noam, GOUGNEAU Ianis, GONIN Gabin, ROLLAND Melvine, ROURE Matteo, SABY CHATAIGNIER Timeo et GOUTELLE Timeo, possèdent la mention « autorisés médicalement dans les conditions de

l'article 73.1 » ; qu'ils étaient donc qualifiés médicalement pour participer à la rencontre citée en référence, conformément à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve, la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. ST ETIENNE ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE